

ON S'ABONNE :

À LYON, au bureau du journal, *quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2°.*

À PARIS, à la Librairie-Corresp. de P. Justin, *place de la Bourse, n° 8.*

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;

32 francs pour 6 mois ;

64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône 1 franc de plus par trimestre.

LYON, 5 décembre.

Les bruits les plus fâcheux se sont répandus à Lyon sur l'état de l'approvisionnement de la ville en charbon de terre ; nous recevons à l'instant, de MM. les négociants de Perrache, un mémoire qui confirme ces craintes. Nous nous empressons de le reproduire dans nos colonnes, persuadés que le respect de l'opinion publique est le stimulant le plus actif qui puisse porter nos autorités à remédier à un pareil état de choses :

MEMOIRE ADRESSÉ A M. LE PRÉFET DU RHONE,

Par les marchands de charbons de terre établis à la Gare de Perrache, à Lyon.

Monsieur le Préfet,

Nous ne saurions sans manquer à nos devoirs de citoyens et de négociants, tarder plus long-temps à vous dévoiler un abus immense, dont les habitants de Lyon sont victimes. Nous devons vous déclarer avant tout, que nos intérêts particuliers sont compromis ; mais cette considération n'entre du moins qu'en ligne secondaire dans les motifs qui nous portent à faire une révélation dont l'intérêt public est le principal objet.

C'est de l'Administration du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon et de la manière dont s'opère le service des wagons, qui apportent le charbon de terre en cette dernière ville, que nous avons à nous plaindre ; c'est par conséquent d'un approvisionnement d'indispensable nécessité que nous venons entretenir les premiers magistrats du département et de la cité.

Les abus qui se sont successivement introduits dans le service du chemin de fer, en ce qui concerne l'arrivage du charbon de terre, sont d'une si haute gravité, que la ville est absolument dépourvue de ce combustible ; que non-seulement nos entrepôts, mais encore tous ceux de l'intérieur, sont presque entièrement vides, que si les froids qui se sont déjà fait sentir, et au retour desquels on doit naturellement s'attendre, venaient à reprendre leur intensité, quinze jours ne s'écouleraient pas peut-être sans qu'il devint impossible de se procurer un seul hectolitre de charbon, ce qui aurait inévitablement les plus tristes conséquences, non-seulement pour les besoins de la population, mais encore pour la tranquillité publique qui pourrait se voir étrangement compromise.

Ces conséquences que vous pressentez déjà, M. le préfet, nous aurons à vous les déduire pour nous soustraire à la responsabilité aussi terrible qu'injuste que l'événement ferait peser sur nous ; mais il importe d'abord de vous donner une connaissance exacte du déplorable état des choses, ainsi que des causes qui le produisent.

Les marchands de charbons de terre de la gare de Perrache et par contre-coup ceux de la ville sont au dépourvu de ce combustible, d'abord parce que l'Administration du chemin de fer qui, par le passé, faisait arriver trois cents wagons chaque jour, n'en fait arriver maintenant qu'une centaine au plus. Ce qui fait une diminution des deux tiers. Ensuite parce que la presque totalité de la houille amenée dans ce trop petit nombre de wagons est, au pied même du chemin de fer, versée dans des bateaux qui la transportent soit en Bourgogne, soit au midi de la France, d'où il suit qu'à peine reste-t-il par jour une vingtaine de wagons à répartir entre les divers marchands de la gare, et l'on peut juger si, même dans la saison des chaleurs, une aussi faible quantité de charbon suffirait à la consommation des ateliers.

Encore parmi les marchands auxquels cette petite quantité devrait être également distribuée en est-il de privilégiés qui obtiennent des wagons toutes les fois qu'ils le désirent, tandis que les autres, ceux par exemple qui, ainsi que nous, ne sont pas extracteurs dans les mines de St-Etienne, ou ne se trouvent point en relation intime avec l'Administration du chemin de fer, demandent vainement des wagons qu'on leur fait attendre à tour de rôle, de telle sorte que nous devons nous estimer fort heureux lorsque l'on veut bien nous en livrer une douzaine de quinze en quinze jours ou même à de plus longs intervalles ; nous pourrions citer tel d'entre nous qui n'en a reçu qu'une seule fois pendant tout le mois dernier, et auquel il n'en a pas été livré un seul depuis plus de vingt jours.

Pour obvier, bien insuffisamment encore, à de si fâcheux inconvénients, nous sommes forcés de nous pourvoir de bateaux et de faire venir du charbon de Rive-de-Gier par le Rhône, ce qui, indépendamment du surcroît de dépenses que nous occasionnent ces coûteux moyens de transport, nous laisse encore souvent désapprovisionnés, le fleuve étant, comme on sait, sujet à de fréquentes vicissitudes qui en rendent la navigation dangereuse ou impossible.

Ainsi l'établissement du chemin de fer pour lequel la ville a fait tant de concessions et de sacrifices, et qui devait, proclamait-on de toutes parts, amener une si grande diminution dans le prix du charbon de terre, en même temps qu'il en assurerait le continuel approvisionnement, a produit l'effet tout opposé, puisque le prix en est aujourd'hui plus élevé qu'il ne l'a jamais été peut-être, puisque par cela même la ville en est presque entièrement privée, puis qu'enfin il n'y vient plus que du charbon d'une qualité infé-

rieure (celui de St-Etienne) les extracteurs de Rive-de-Gier n'étant pas, par des raisons connues, dans les bonnes grâces de l'Administration du chemin de fer, qui ne charge pour leur compte que lorsque ses wagons sont inoccupés ailleurs. Ainsi, complète insuffisance d'approvisionnement, mauvaise qualité de charbon, et très grande augmentation du prix qui s'élève d'une manière si rapide, qu'un hectolitre de détestable même, qui ne coûtait en ville il y a quelques mois que 1 f. 10 c., ne se vend pas aujourd'hui moins de 1 f. 60 c. ; tels sont les services que jusques à présent le chemin de fer a rendus à la ville de Lyon.

On ne saurait nier en effet que l'absence du combustible, son infériorité et l'accroissement de son prix ne soient le fait de l'Administration de ce chemin, parce qu'il est évident que puisqu'elle a pu faire arriver journellement 300 wagons, rien ne s'oppose à ce qu'elle le fasse encore, parce qu'ayant tout autant d'avantage à livrer des wagons aux marchands de la ville qu'à ceux du dehors, puisque le prix qu'elle perçoit est le même pour tous, elle devrait ne rien fournir aux derniers qu'après que nous serions complètement approvisionnés, et en un mois nous le serions aisément pour un trimestre ; parce qu'enfin les extracteurs de Rive-de-Gier devraient jouir pour le transport de leurs marchandises par le chemin de fer de la même faveur au moins dont jouissent les extracteurs de Saint-Etienne. S'il continue à en être ainsi, nul doute que le prix de la houille ne monte promptement jusqu'à cinq francs l'hectolitre. Ne sera-t-il pas à craindre alors, M. le préfet, que l'alarme et l'exaspération ne se répandent chez le peuple, qui ne peut rien acheter qu'au jour le jour, et quand la houille manquera tout-à-fait, même chez les marchands privilégiés, qui oserait répondre que cette irritation du peuple ne prendra point un caractère plus sérieux, qu'il ne fera pas irruption dans les entrepôts, ne nous accusera pas d'avoir causé, par cupidité, la disette dont il aura à souffrir, et que, nous considérant comme responsables d'une calamité dont pourtant d'autres que nous serions les auteurs, il ne se portera point à des désordres de tout genre, qu'il aurait été très facile de prévenir et qu'il serait peut-être très difficile de réprimer ?

Voici, M. le préfet, ce qui est à redouter en ce qui concerne l'intérêt public sur lequel se fixe si attentivement votre sollicitude, et ces détails suffiront assurément pour l'éveiller de nouveau d'une manière toute spéciale.

Ce qui nous touche est secondaire, comme nous l'avons déclaré ; mais ce point de vue n'en est pas moins digne, croyons-nous, d'être pris par vous en considération.

Or, notre ruine serait encore une conséquence inévitable du système adopté depuis quelque temps par l'Administration du chemin de fer, qui paraît se jouer de l'affreuse position où elle nous réduit, comme elle se fait un jeu de nos réclamations.

Elle retire cependant de nous un grand tribut, puisque le terrain qu'elle a acquis de la ville au prix de 50 c. le mètre, elle nous le loue, pour nos magasins et nos bureaux, à raison de un franc vingt cinq centimes par mètre et par année ; indépendamment de cela, nous avons fait de grands frais en constructions et en agencements sur le terrain que nous avons loué de cette Administration, et il nous semble qu'à ce double titre nous devons attendre de sa part, sinon une protection, du moins une justice qu'elle nous refuse au contraire avec une impitoyable rigueur.

Il y a plus : nous payons tous une patente de 300 fr., la plus élevée de celles qui frappent le commerce de Lyon. Chacun de nous est assujéti, pour l'entretien de ses domestiques, de ses chevaux et de ses équipages, à une dépense journalière qui varie de 50 à 80 fr., et qui est le plus souvent en pure perte, puisque le plus souvent aussi nous manquons de charbon, et que, bien que nos domestiques et nos chevaux soient alors sans ouvrage, nous ne sommes pas moins forcés de payer les uns et de nourrir les autres.

Ce n'est pas tout encore : nous avons passé avec des chefs d'ateliers des marchés en vertu desquels nous sommes tenus de leur fournir annuellement une quantité déterminée de charbon de terre, et, d'un autre côté, des conventions analogues astreignent les extracteurs de Rive-de-Gier, à nous livrer également une certaine quantité de cette marchandise, mais sous la condition que nous l'aurons fait enlever au 31 courant pour tout délai, faute de quoi ces conventions seront nulles et de nul effet. Il est bien certain d'après cela, que l'Administration du chemin de fer ne mettant point de wagons à notre disposition, il nous sera impossible d'avoir fait enlever nos charbons dans le délai fixé ; que, par ce fait, nos conventions avec les extracteurs de Rive-de-Gier étant nulles, nous nous verrons dans l'impuissance de remplir nos obligations envers les chefs d'atelier, et qu'il en résultera pour eux, comme pour nous, de très grands dommages dont sans aucun doute l'Administration du chemin de fer devra seule être responsable.

Vainement avons-nous réclamé auprès de cette Administration, et fait de vives sollicitations pour que des wagons nous soient fournis. Il nous a toujours été répondu : que l'on ne pouvait rien changer à l'ordre du service. Vainement même avons-nous en recours aux sommations, il n'y a été opposé que le plus profond silence.

Il nous reste, nous le savons, la voie des tribunaux pour obtenir que justice nous soit enfin rendue. Mais les formalités judiciaires sont d'une lenteur qui ne peut s'accorder avec l'urgente néces-

sité de remédier sans retard aux abus intolérables que nous venons de vous signaler ; et, pour que ce but soit immédiatement atteint, nous prenons le parti d'en appeler à la haute équité, au zèle éclairé, à l'expérience de M. le préfet du département et de M. le maire de Lyon, auxquels nous nous adressons en même temps, convaincus que nous sommes qu'à peine auront-ils connu toute l'étendue et toute la gravité du mal, il aura cessé d'exister.

Le moyen en est suivant nous aussi simple que de facile exécution, et voici, M. le préfet, à quoi se résume notre demande :

Nous avons avancé qu'en livrant pendant un mois aux marchands de charbon de la gare les wagons qui arrivent chaque jour par le chemin de fer, la ville serait convenablement approvisionnée pour un trimestre, cela est exact ; mais nous comprenons qu'il pourrait y avoir préjudice pour la compagnie à se trouver durant un mois entier dans l'impossibilité de rien fournir aux marchands du dehors, et pourvu que les livraisons nous soient faites dans cette proportion, il nous est indifférent qu'elles le soient à différents intervalles, savoir : pendant quinze jours consécutifs pour un approvisionnement d'un mois et demi ; pendant dix jours pour celui d'un mois, et même pendant cinq jours seulement pour l'approvisionnement d'un demi mois ; de sorte que l'Administration du chemin de fer aurait toujours les deux tiers de ses arrivages à céder aux marchands de la Bourgogne et du Midi, tandis qu'il n'y en aurait qu'un tiers qui nous serait régulièrement réservé pour la consommation de la ville aux besoins de laquelle nous pensons alors pouvoir suffire.

Telle est la mesure que nous venons vous prier de vouloir bien prendre le plus promptement possible, en y ajoutant une disposition qui oblige la compagnie à partager entre les mines de Rive-de-Gier et celles de St-Etienne le chargement des wagons qui arriveraient à notre destination, afin que nous puissions tenir les traités qui nous lient soit aux extracteurs de l'un ou de l'autre endroit, soit aux chefs d'ateliers de la ville de Lyon.

Il importe que l'exécution des mesures que votre sagesse vous dictera en cette circonstance, ne puisse être éludée sous aucun prétexte ni par aucun moyen, et, à cet égard, nous nous reposons avec une entière confiance sur la prudence, la fermeté et l'amour du bien public qui distinguent les magistrats entre les mains desquels le gouvernement a confié les rênes de l'Administration de l'un des premiers départements et de la seconde ville du royaume.

Nous ne terminerons pas sans vous annoncer, M. le préfet, qu'afin d'échapper aux conséquences que pourra avoir pour nous la privation absolue de charbon de terre, si, contre notre attente, les choses devaient à cet égard demeurer dans la situation où elles sont aujourd'hui, nous empruntons la voie des journaux pour porter à la connaissance du public, et cette situation actuelle des choses et l'instance réclamation dont elle est l'objet de notre part. Cette publicité nous étant impérieusement commandée par les soins de notre propre honneur comme par l'effrayante responsabilité dont un fatal événement nous accablait, en prouvant d'ailleurs votre empressement et votre rigueur à réprimer des abus aussi nuisibles, cette même publicité ne fera qu'ajouter de nouveaux droits à ceux que vous vous êtes déjà acquis à la reconnaissance de vos administrés.

Nous sommes, avec un profond respect,

Monsieur le préfet,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Lyon, 4 décembre 1835.

Bizet, Delorme aîné, Champin, Alex, Bouvier, Toussieux, Renard, Aubert, Michel, Billaud, Briat, Quéant, Reynaud, Richard, Dépouilly, Tissot, Panata, Décrand, Cristot, Lempereur, Morel, Cotte, Aimard, Hivert, Couillourd, Charavay, Suzon, Emielle.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Les audiences de la cour d'assises ont été jusqu'à présent complètement dénuées d'intérêt. Hier le jury a acquitté Benoite Buis, accusée d'infanticide. Les présomptions de culpabilité étaient en effet d'une faiblesse extrême, et le ministère public, le président, les témoins et les jurés se sont livrés à une discussion minutieuse, qui roulait sur la hauteur des marches de l'escalier où l'accusée avait accouché, sur les questions de savoir si elle avait accouché debout ou accroupie, si l'enfant avait roulé sur l'escalier, si le cordon ombilical s'était cassé ou avait été coupé, etc., etc.

Aujourd'hui, Jean Deschenaux comparait devant la cour sur la prévention de vol domestique avec effraction. Jean Deschenaux a fait les aveux les plus explicites de son crime. Attendu ces aveux et la bonne conduite qu'il avait toujours tenue avant, M. l'avocat-général a insinué à MM. les jurés qu'ils pourraient faire la déclaration qu'il y avait en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes. M^e Dufaut, défenseur de Jean Deschenaux, jeune avocat qui portait la parole pour la première fois, a développé, d'une voix émue et convaincante, les moyens tirés de la position de l'accusé et de ses parents ; il a fait valoir avec force les motifs qui de-

vaient engager les juges à user d'indulgence. Il ne pouvait y avoir d'absolution. Mais le jury a déclaré qu'il y avait des circonstances atténuantes. Jean Deschenaux a été condamné à trois ans de prison, 25 fr. d'amende et aux frais.

Le greffier de la cour a lu ensuite l'acte d'accusation dressé contre Jean-Baptiste Vagry, accusé d'un attentat avec violence sur une personne de moins de onze ans. M. l'avocat-général Nadaud se lève et réclame le huis-clos. Nous ne pourrions rendre compte que du résultat.

Parmi les huit jurés excusés, dont nous avons donné hier les noms, M. Falque s'est représenté, les autres n'ont pas été remplacés. Le jury reste ainsi composé de trente jurés seulement.

Un fait qui mérite la réprobation la plus unanime s'est passé pendant l'incendie qui a eu lieu à Perrache dans la rue de la Reine.

Un citoyen s'était empressé de se lever au milieu de la nuit pour porter des secours et s'était placé à la chaîne; ayant froid et se trouvant fatigué après un travail long et pénible, il cherchait à se retirer, lorsqu'un gendarme le retint de la manière la plus brutale et dit aux soldats qui entouraient la chaîne: « F.....-lui votre baïonnette dans le ventre !..... » La personne insultée et violentée ainsi fit, dans son indignation, une réponse tellement digne et énergique, que, loin d'obéir à l'injonction du gendarme, les soldats se mirent à rire et ouvrirent leurs rangs. Mais il n'en est pas moins déplorable d'être exposé aux avanies des agents de la force publique au moment même où l'on fait un acte de civisme et de dévouement.

La conduite du gendarme dont nous venons de parler est d'autant plus répréhensible que, si elle était imitée, bien des gens portés de bonne volonté et prêts à accourir à la première manifestation d'incendie, resteraient chez eux pour ne pas être en butte aux grossièretés et aux mauvais traitements d'individus dont le devoir est de faciliter et de régulariser les secours et non de vexer les citoyens.

Avant-hier le feu a pris dans la cheminée d'une maison située à l'angle formé par la place des Terreaux et la rue St-Pierre. Cette maison fait partie du palais du Commerce, et elle est contiguë à la bibliothèque du conservatoire des arts. Des craintes assez vives se sont manifestées d'abord, mais des secours prompts et bien dirigés les ont eu bientôt dissipées.

La représentation au bénéfice des pauvres que nous avons annoncée a été remise au mardi 8 décembre. Elle se composera de *Gustave III*, opéra en cinq actes. Nous n'avons pas besoin de vanter la magnificence et l'attrait de ce spectacle; ce sera, pour les personnes qui y assisteront, une œuvre de bienfaisance à la fois et une occasion de plaisir.

On lit dans le *Mercurie Séguisien* du 2 décembre :
« L'extrême violence du vent du sud qui règne depuis une dizaine de jours a causé de nombreux sinistres dans la campagne. A Saint-Etienne, plusieurs lanternes de café ont été arrachées et lancées à de grandes distances; il tombe fréquemment des tuiles dans les rues, surtout des maisons dont le toit est en mauvais état. Avant-hier, une femme qui passait dans la rue de la Badouillère a reçu un réverbère sur la tête et est morte sur le coup. D'autres personnes ont été renversées ou blessées par des projectiles. — En un mot, depuis dix jours environ, le baromètre ne cesse d'être à la tempête. »

BOURSE DE PARIS DU 3 DÉCEMBRE.

Tous les bruits de guerre, accrédités la plupart par des journaux à la baisse, ont cessé. La bourse a été fort calme. Les nouvelles mêmes des Etats-Unis sont à la paix, et, malgré les raisonnements du *Journal des Débats* de ce matin, le public ne croit guère plus à la possibilité d'une collision maritime qu'à celle d'une conflagration européenne.

On a reçu des lettres de Madrid du 25 novembre. Le projet d'adresse, en réponse au discours du trône, avait été lu à la chambre des députés. Il résulte de ce document que la chambre haute, tout en se ralliant au ministère, ne renonce pourtant pas à son indépendance et se réserve d'accorder ou de refuser son concours, selon qu'elle le jugera opportun (*en los casos que convenga*).

Le projet d'adresse des procuradores n'était pas encore connu au départ du courrier; mais on croyait savoir que les termes en étaient très modérés et que la commission de rédaction avait fini par être unanime, après de longues discussions.

Le rapporteur de cette dernière adresse était M. Puig. On s'étonnait que le choix de la commission ne fût pas tombé de préférence sur M. Arguëlles ou sur M. Galiano.

Le projet de loi électorale était diversement jugé, et parmi les personnages qui ne le trouvaient pas assez libéral, on citait l'ambassadeur d'Angleterre, M. de Villiers.

M^e Parquin a adressé la lettre suivante à M. le président de la cour des pairs :

« Paris, le 30 novembre 1835.

« Monsieur le président,
« Vous m'avez fait l'honneur de me désigner d'office comme l'un des défenseurs de l'accusé Fieschi à la cour des pairs.
« La loi, d'accord avec l'humanité, ne veut pas que même les plus grands coupables soient abandonnés devant leurs juges.... J'accomplirai un pénible devoir; j'assisterai Fieschi dans l'instruction et aux débats; mais le jour de l'audience arrivé, je ne puis pas promettre que ma voix trouvera quelques paroles pour sa défense.
« Je suis avec respect, etc. J.-B.-N. PARQUIN. »

La lettre de M^e Parquin à M. le président de la cour des pairs, a causé beaucoup d'émoi au palais; il y a quelque chose d'étrange dans le langage d'un avocat qui déclare que peut-être il ne trouvera pas de paroles pour défendre un accusé, alors même que cet avocat a été désigné d'office, et malgré un premier refus; mais il faut remarquer que Fieschi prétend imprimer aux débats une direction qui place ses défenseurs dans une position en quelque sorte exceptionnelle au barreau. Fieschi n'a cessé de dire, non-seulement qu'il se reconnaissait coupable, mais encore qu'il ne voulait pas combattre l'accusation dirigée contre lui, et aujourd'hui il déclare lui-même que M^e Parquin n'a exprimé que des *sentiments qui sont les siens* (à lui Fieschi).

M^e Parquin avait eu soin, en effet, d'envoyer à Fieschi copie de la lettre qu'il adressait au président de la cour des pairs, afin que l'accusé fût parfaitement à même de choisir un autre défenseur, s'il le jugeait à propos. Mais au contraire, Fieschi vient d'écrire à M^e Parquin la réponse suivante, qu'on ne lira pas sans curiosité et que nous reproduisons textuellement :

A M. Parquin, avocat près la cour royale à Paris,

Monsieur, j'ai reçue la copie de la lettre que vous m'avez envoyée à M. le président de la chambre des pairs.

Monsieur, vous avez accepté ma cause, c'est qu'il est très grave et je vous assure que si j'ai fait le chouais pour vous nommer mon défenseur, ce n'est pas dans l'espoir de me faire aboude. Non, monsieur, je sais que je suis coupable et si le grand Cicéron ou le grand Omeïe vint défendre ma cause, il lui serait impossible de me faire acquitté, puisque moi-même j'ai avoué mon crime atanta, et je n'espère à rien mais je suis satisfait d'avoir fait connaître à mes juges que j'ai dit la vérité sans provocation de personne, sans n'avoir fait aucune promesse, et aussi je déclare à face du monde entier pur que je puisse servir d'exemple. Mais aussi la personne qui m'a interrogé doit me rendre justice que je déclare de n'avoir demandé rien à personne, non, monsieur pour s'over ma teste, non!

Je n'ai pas craint de faire le mal et aujourd'hui il me rest de meprise le dangé, l'execution que porterai ma teste sus le gieve avecque le courage, en regretant les victimme faites par ma propr main. Je me sens que cette défense hereux que vous m'avez assecté ma defence, il est emossible de la blanchir et si vous cherchez à la blanchir sur un paraye preteste, lon diret alors que monsieur Parquin nest plus lhomme que la France croyé.

Au rest il me faut en défenseur. Je ai fait en vous mon chouix et loin que la lettre que vous avait écrit a monsieur le président de la cour des pairs me face regrette de vous avoir chouasi, comme elle nezprime que des sentiment quil sont le mien et que elle vous honore a mes yeux, je vous prie de vouloir bien continuer a m'assister de vos conseyles et vous me ferait memme plaisir de rendre ma lettre aussi publique que a etait la vôtre.

Je vos sala de to mon cœur,

FIESCHI.

Fai à la Consiergeri le 2 décembre 1835.

MASCARA.

Nous avons publié, il y a environ un mois, sur la province d'Oran et la ville de Mascara, tous les renseignements qu'il était possible de recueillir à cette époque. Aujourd'hui de nouveaux détails sont donnés par diverses correspondances sur cette partie de l'Afrique. Nous nous empressons de les faire connaître à nos lecteurs.

Jusqu'à ce jour, on n'a eu, sur les habitants de la province d'Oran, que des idées très incomplètes. On s'est trompé, surtout lorsqu'on s'est fait, des combats qu'il faut livrer aux Arabes, une idée ou des plans empruntés aux batailles européennes. Les Arabes ne présentent jamais un corps d'armée, une masse attendant de pied ferme l'ennemi, et perdant ou gagnant un champ de bataille.

Les Arabes s'approchent, combattent et fuient; c'est par la fuite qu'ils sont indomptables; ils ont devant eux une carrière sans bornes, qui nous est complètement inconnue.

Les troupes françaises vont donc se trouver maîtresses des plaines immenses et désertes qui s'étendent entre Oran et Mascara; ensuite, elles s'empareront de Mascara. Mais qu'est-ce donc que Mascara? dit un correspondant de la *Sentinelle de l'Armée*? Un amas de bicoques, qu'il serait facile de reconstruire en peu de jours, moins grossières et plus solides, si les Arabes avaient besoin d'abris de cette nature. Mais ils y tiennent si peu, que la plupart, loin de prendre soin de rétablir leurs murs qui s'écroulent, habitent sur les ruines ou à côté, sous les tentes qu'ils préfèrent.

Il ne faut donc voir dans Mascara qu'une position: position forte par les difficultés nombreuses que présentent les chemins qui y conduisent; position heureuse, à cause du terrain fertile et cultivable qui l'environne et des eaux qui l'arrosent abondamment. Ces avantages, on peut s'en emparer, se les rendre profitables; mais on ne peut pas les détruire, et si nos troupes se retirent, après avoir brûlé Mascara, les Arabes y reviendront, remplaçant bientôt ce ramassis de tristes habitations qui couvrent le terrain par des camps de tentes et des retranchements.

Mascara, au sud et à vingt-deux lieues d'Oran, d'après la description qu'en donne le *Journal des intérêts de l'Armée*, s'élève dans la partie creuse d'un plateau, ou plutôt dans un bassin dominé presque partout par de moyennes hauteurs. Ce bassin domine lui-même la vaste plaine qui se déploie au pied de la ville, du côté du sud, et qui s'étend à perte de vue de l'est à l'ouest. La ville proprement dite est circonscrite par un mur de

clôture épais et élevé, dont on fait le tour en moins de vingt minutes; sa partie supérieure est terminée en parapets. Cinq faubourgs, qui flanquent la ville, ont chacun presque autant d'importance qu'elle-même, en étendue et en population.

Les Arabes, soupçonneux et défiant, n'ont point permis de mesurer rigoureusement l'enceinte de la ville; cependant, on est parvenu à prendre quelques distances, et l'on peut l'évaluer à 1,300 mètres environ.

Suivant le même journal, que nous continuons de citer, il est probable que notre armée ira bivouaquer, le premier jour, sur les bords du Tlélat, ou bien dans la plaine de Kaddour-Debby. Le second jour, elle bivouaquera sur les bords du Sig, petite rivière coulant dans une plaine immense couverte de riches moissons et de gras pâturages. Une fois établie sur les bords de l'*Oued-el-Hammens*, les troupes françaises devront remonter jusqu'à sa source, pour arriver au pied de Mascara, en tournant un groupe de montagnes.

En partant de Mostaganem, on doit arriver le premier jour, sans coup férir, vers le milieu de la plaine de l'*Habra*, sur les bords de la rivière de ce nom. Le lendemain, on marcherait sur Mascara, à travers trois ou quatre lieues de montagnes, où l'on ne pourra faire passer que des pièces à dos de mulet. Peut-être sera-t-il possible de tourner ces monts; mais en suivant la route tracée par la montagne, il n'y a point à transporter de gros calibre. Il est permis de prévoir que l'ennemi, informé de nos marches et de nos attaques par plusieurs points, nous laissera le champ libre jusqu'à Mascara même, et ne se montrera sur nos derrières qu'à notre retour.

D'après des renseignements, la plupart empruntés à l'ouvrage publié récemment par le général Desmichels, la ville n'était, jusqu'ici, défendue que par quinze pièces de canon, plus redoutables pour leurs servants que pour leurs ennemis, à cause du mauvais état des affûts. Abd-el-Kader possède, dit-on, aujourd'hui, une artillerie plus considérable et d'un meilleur usage, et qu'il ne devrait pas plus à ses conquêtes qu'à l'industrie arabe. Puisse-t-elle nous indemniser des frais de l'expédition, annoncée dans un but de vengeance, et dont la dignité nationale commande que nous tirions autre chose qu'une stérile réparation et que quelques enseignements militaires pour un prince royal!

(National.)

PARIS, 3 décembre.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

Une ordonnance royale crée une chaire de droit administratif dans la faculté d'Aix. Le titulaire de cette chaire n'est pas encore désigné.

— Aujourd'hui encore le *Moniteur du Commerce* cherche à faire oublier ses récents articles en faveur des idées contre-révolutionnaires et à repousser tout soupçon de solidarité entre ses patrons et M. Capéfigue.

Selon les publicistes du *Nouveau Drapeau Blanc*, il n'y a de salut pour le gouvernement et pour la France que dans l'application des principes sortis vainqueurs de la lutte des trois jours; vouloir défaire ce qui a été fait par cette révolution, serait l'action d'un sot ou d'un fou, « car, disent-ils, » on ne fait pas un ordre nouveau avec les débris d'une société qui n'a brisé ses institutions anciennes que par la force expansive qui la poussait vers un avenir meilleur. »

Dans un autre passage, l'auteur de l'article prétend « qu'il préfère la légitimité du baptême à la légitimité de la sépulture. »

Puis arrivant à la réfutation de ceux qui pensent que le gouvernement veut se confier aux mains des grands propriétaires ou *hommes du sol*, l'écrivain ministériel annonce que ce « n'est pas de ce côté que se trouve aujourd'hui la force nationale et même le droit légitime; que le droit légitime est avec le travail, le talent et la richesse acquise; que l'aristocratie du sol est maintenant sans valeur.... Il est plus facile à un propriétaire d'émigrer et de donner sa propriété à ferme qu'à un médecin de quitter, non pas même le pays, mais la ville, mais la rue où il a fondé sa clientèle. »

Toute cette partie de l'argumentation est un énergique plaidoyer en faveur de l'introduction des capacités dans le corps électoral, et si nous pouvions, en cette occasion, considérer le *Moniteur du Commerce* comme l'organe du cabinet, nous devrions nous attendre à voir les ministres proposer cette mesure aux chambres dès la session prochaine.

Mais malheureusement en regard de la dissertation patriotique de M. J. Lechevalier, nous avons, pour nous empêcher d'avoir trop grande confiance aux dispositions du ministère, le réquisitoire de M. Martin (du Nord), dans lequel nous avons retrouvé toutes les boutades absolutistes et liberticides qui ornent d'habitude les discours de son patron, M. le ministre la justice.

Aussi la *Quotidienne* félicite-t-elle aujourd'hui M. le procureur-général sur sa noble indignation contre l'*insurrection* et le *carbonarisme*, et le remercie-t-elle d'avoir si bien proclamé l'excellence des *grands principes de la monarchie*.

— La *Quotidienne* nous annonce aussi aujourd'hui que le parquet se refuse encore à la restitution des numéros contenant la lettre de M. Kergorlay, numéros incriminés et acquittés. Forcé dans ses derniers retranchements, M. le procureur du roi s'est pourvu en cassation contre le jugement du tribunal de police correctionnelle.

— Décidément les tribunaux ont juré guerre à mort à l'agiotage.

Hier nous vous avons dit l'allocution de M. Séguier; aujourd'hui c'est la 2^e chambre du tribunal civil de la Seine qui, ayant à prononcer dans une affaire entre deux *marrons*, a renvoyé le plaignant de sa demande, sous prétexte que la loi n'accorde pas d'action quand il s'agit de jeux de bourse.

— D'après des lettres de Vienne du 23 novembre, le gouvernement autrichien reconnaît prochainement Dona-Maria. On pense que cette reconnaissance aura lieu vers l'époque du mariage de la reine de Portugal avec le prince de Saxe-Cobourg.

— Le choléra fait de grands progrès dans le nord de l'Italie.

— Les relations diplomatiques entre l'Angleterre et le duché de Modène sont définitivement rompues.

Sir Hamilton Seymour, qui était accrédité auprès des cours de Modène et de Florence, a reçu l'ordre de cesser tout rapport avec la première, jusqu'à la suppression des journaux censurés qui sont injurieux pour la Grande-Bretagne, ou à la mise en jugement de leurs rédacteurs.

— Le cinquième anniversaire de la révolution polonaise a été célébré avec enthousiasme à Londres, dans un banquet auquel ont assisté un grand nombre de réfugiés polonais et de libéraux anglais de toutes nuances.

Plusieurs membres du parlement appartenant au parti radical, plusieurs réfugiés d'avril et M. Cabet figuraient aussi parmi les convives.

La présidence du banquet avait été déferée à M. O'Connor, membre de la chambre des communes.

Des discours énergiques ont été prononcés : les lois de septembre nous en interdisent la reproduction.

La résolution suivante a été adoptée à l'unanimité et avec de grandes acclamations :

« L'assemblée condamne et flétrit la conduite de Nicolas vis-à-vis de la Pologne.

COUR DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

(Fin de l'audience du 2 décembre.)

Suite du procès-d'avril.

M. Martin (du Nord) poursuit son réquisitoire et revient sur les faits relatifs à l'accusé Béchét ; il insiste sur plusieurs parties des dépositions de M. Stiller et de M. Regnier relatives aux conversations de Béchét au champ-de-Mars de Lunéville avec les sous-officiers et aux provocations qu'il leur aurait adressées.

Se livrant à l'examen des divers interrogatoires de l'accusé Thomas, M. le procureur-général y trouve la preuve que c'est Béchét qui l'a mis en rapport avec M. de Ludre, et dit que, malgré tout ce qu'il y a de généreux à l'égard de ses co-accusés dans les réponses de l'accusé Thomas, il est impossible de méconnaître ce qu'elles ont de précis et de positif.

Enfin, dit en terminant M. le procureur-général, est-il vrai que Béchét ait fait le voyage de Lunéville pour y exciter les sous-officiers à la révolte ? est-il vrai que ce soit lui qui ait mis Thomas en rapport avec M. de Ludre ? est-il vrai, enfin, qu'il ait promis à Tricotet, lorsque celui-ci fut envoyé en mission à Nancy, l'appui et l'active coopération des républicains de cette ville ? Ces questions, messieurs, il est impossible de ne pas les résoudre affirmativement. Par conséquent, la question de complicité paraît bien établie à l'égard de l'accusé Béchét.

Arrivant à l'accusé Mathieu, à qui l'accusation ne reproche que des faits étrangers à ceux de Lunéville, M. le procureur-général rappelle rapidement le rôle qu'il a joué à Epinal ; selon lui, on ne peut expliquer ses fréquentes relations avec les sous-officiers en garnison à Epinal, que par le désir de les entraîner à la révolte. Cependant M. le procureur-général est obligé de convenir que la seule déposition grave qui pèse sur cet accusé est celle du témoin Mascarenne, qu'il cherche à venger des imputations d'agent provocateur lancées contre lui à l'audience, et il ajoute que, pour se décider, MM. les juges devront peser sérieusement les déclarations de ce témoin et celles de l'accusé.

M. Martin (du Nord), après quelques considérations générales sur la rébellion et la guerre civile, après avoir blâmé cette soif des richesses si insatiable à notre époque, et qui jette la démoralisation au sein de la société, fait l'éloge de l'armée, qu'il déclare exister dans le but de défendre l'ordre. Il termine ainsi un long discours, qui, assurément, n'a excité parmi les auditeurs aucune de ces émotions que sait faire naître l'orateur.

La première vertu du soldat, a dit M. le procureur-général, n'est pas le courage, sentiment aujourd'hui si peu rare, c'est le respect de la discipline et de son chef ; sans ce principe conservateur, il n'y a pas d'armée. Aussi, devons-nous nous hâter d'en appeler à vous tous, les représentants de notre vieille gloire, pour confirmer mon assertion. Heureusement que, toutes les fois que les factions ont voulu s'attaquer à l'armée, tous leurs efforts ont été vains ; non pas que nous nous fassions les flatteurs de l'armée, nous qui blâmons les flatteurs du peuple. Ces pensées sont la condamnation des sous-officiers de Lunéville, qui ont violé ce qui doit être à jamais inviolable : l'honneur du drapeau et de la discipline militaire ; ils ont tenté le plus grand crime que des soldats puissent commettre : ils ont voulu renverser le gouvernement. Une poignée de soldats vouloir décider des destinées de la France ! Quel délire ! On sent ici le dédain se mêler à l'indignation, et en atténuer les effets. Vous aurez à apprécier, Messieurs, si ces sentiments ne doivent pas tempérer la sévérité de votre justice.

M. le président : M^e Crémieux veut-il parler aujourd'hui ?

M^e Crémieux : Je demanderai à la cour de vouloir bien renvoyer ma plaidoirie à demain, à cause de l'heure avancée. Et puis, je suis loin d'avoir l'éloquence de mon adversaire légal ; je ne voudrais donc pas fatiguer la cour en prenant la parole après lui : je la laisse sous l'impression de son éloquence.

M. le président : Quelqu'un des défenseurs demande-t-il la parole ? (Silence au banc des avocats.)

Il est cinq heures, l'audience est levée et renvoyée à demain pour entendre la plaidoirie de M^e Crémieux.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

Audience du 3 décembre.

A 1 h. 1/2 les accusés sont introduits.

Plusieurs avocats sont à leurs bancs.

M^e Crémieux s'entretient avec M. Thomas, et avec son client M. Béchét.

A 1 h. moins 1/4 la cour entre en séance.

M. Cauchy procède à l'appel nominal.

M. Villemain répond à l'appel.

M. de Mortemart est absent.

M^e Crémieux a la parole.

MM. les pairs, honneur et fidélité au drapeau, disant l'Empereur, là où est le drapeau, là est la France. Le drapeau pour le soldat, c'est fidélité, courage, amour du devoir, patriotisme. Malheur

aux armées qui délibèrent ; malheur à la nation qui aurait une armée délibérante, monarchie ou république, c'en serait fait d'elle.

Dans les temps de Marius et de Sylla, les soldats délibéraient, ils faisaient et défaisaient les gouvernements. Alors la république chancela, et périt bientôt.

Quand les cohortes prétoriennes se disputaient l'empire, l'empire succomba. Les armées délibérantes sont la mort des états ; et les anciens que je cite ici étaient si bien persuadés de cette maxime, que vous vous rappelez tous, messieurs, l'exemple de ce législateur qui, entrant en armes dans l'enceinte où lui-même avait fait défendre qu'aucun homme armé ne pût pénétrer, se perça le cœur de son épée. Mais à côté du soldat est la nation, la nation qui délibère, la nation qui ordonne, car elle seule en a le droit, et vous avez vu, messieurs, comme elle sait lever la tête, pareille à un géant, sur tout ce qui l'entoure, punir le parjure, mettre sur le trône une dynastie nouvelle, et donner à l'armée de nouveaux devoirs.

Ainsi donc, honneur et fidélité au drapeau, à ce drapeau dont Keilermann fit la première illustration aux champs de Valmy, qui pendant quarante années se promena victorieux par toute l'Europe, à ce drapeau qui reparait un jour triomphant sur les immortelles barricades.

Abordant ensuite le sujet de l'accusation : il est donc bien grave le crime que l'on reproche à ces huit soldats et aux deux hommes assis à leurs côtés. Oui l'accusation est grave ; mais les charges sont-elles aussi graves, je vous le demande, messieurs, qu'ont prouvé ces débats et les dépositions des témoins. A Epinal, rien ; à Lunéville, une échauffourée de collège, ni complot, ni mise à exécution.

M^e Crémieux expose ici les principales charges de l'accusation, la position particulière des accusés qui ne répondent pas par des motifs honorables, engagements antérieurs qu'il faut respecter, pris avec ceux qui pendant si long-temps ont séjourné avec eux dans les prisons, accusés comme eux de complot. Dans cette position donc, ils ont des droits incontestables à l'inquisition la plus minutieuse de ce qui les regarde. Vous me permettrez donc, messieurs, de repasser la procédure devant vous ; car, dans l'intérêt de la défense, il faut que je prouve jusqu'à l'évidence qu'il n'y a pas eu complot.

Examinant ensuite les peines qui attendraient les accusés si la cour faisait complètement droit aux réquisitions du procureur-général, l'avocat écarte d'abord la peine de mort qui, dit-il, n'est plus dans nos mœurs pour les crimes politiques ; il s'arrête sur celle de la déportation, sur celle de la détention perpétuelle, dont il fait ressortir toutes les douleurs, en rappelant les lettres des accusés politiques qu'il a défendus précédemment et qui languissent aujourd'hui dans les prisons ; en rappelant les infortunés prisonniers de Ham, l'un vieillard dont trente années se sont déjà passées dans l'exil ou dans les cachots ; l'autre privé de sa femme, de ses enfants, livré à toutes les souffrances de l'âme et du corps ; un autre au caractère énergique, cherchant dans une étude puissante et continue un soulagement aux ennuis du donjon et à ses souffrances physiques. Oh non ! s'écrie l'orateur, pas de déportation, pas de détention perpétuelle ! car bientôt la France va se lever, la France qui veut le pardon, qui le demandera d'une voix unanime, et la législature s'unira à elle, et ce ne sera plus qu'une voix immense demandant union et oubli.

L'avocat s'engage alors dans la discussion des faits articulés contre chaque accusé ; car, quoique défenseur du seul Béchét, celui-ci se trouve tellement mêlé avec les autres accusés qu'il est difficile de le défendre sans rappeler aussi ce qui est à la décharge de ses co-accusés. Il sera facile de prouver combien cette défense est aisée, car hier si l'accusation a paru si claire, c'est que la facilité d'expression tient au talent ; mais pour l'argumentation il n'en est pas de même, elle tient aux faits.

Ainsi donc aucune charge ne s'élève contre Mathieu. Un seul témoin l'a accusé : il était président d'une société de carbonari ; mais la loi contre les associations n'existait pas encore, et lorsqu'elle a paru la vente que présidait Mathieu s'est dissoute.

Pour Lapotaire, le ministère public sentant sa non-culpabilité, s'en est référé à votre sagesse.

Parolet n'a fait qu'exécuter les ordres de son capitaine.

Caillé, Regnier, Bonard ont proférés des paroles vagues sur lesquelles l'accusation n'est pas même d'accord. Sont-ce bien des conspirateurs ?

Tricotet qui, émissaire, dit-on, du parti, choisit la voiture publique pour se rendre en uniforme à Nancy...

Stiller dont la lettre qu'on incrimine tant, recommande simplement Thomas à Béchét son ami d'enfance.

Et Thomas ? Il a tout assumé sur lui ; on connaît ses interrogatoires. Il s'est plaint du gouvernement, du défaut d'avancement ; sont-ce bien des crimes tout cela ?... Il a formé un projet, c'est vrai ; mais dès qu'il a vu que les chances ne pouvaient être favorables, il a engagé ses camarades à se retirer ; il est rentré simplement à la caserne. Admettons qu'il y a eu un complot de sa part, il n'y a pas eu exécution.

L'avocat abordant l'accusation dirigée contre Béchét, rappelle comment, ami de Stiller, il a fait connaissance avec Thomas, leurs opinions républicaines communes qui alors n'étaient pas des crimes ; son voyage à Lunéville pour affaire médicale, et, où il n'est pas étonnant qu'il se soit trouvé avec ses amis et ait causé vaguement de l'opinion républicaine en général et des projets que des sociétés, dont toutefois il ne faisait pas partie, aient pu avoir. Le voyage était la chose du monde la plus simple, est-ce la réunion du soir où il s'est trouvé est-ce là que la résolution d'agir a été prise ? il y a eu des opinions exprimées. Rien de plus simple, les accusés étaient amis politiques. Mais sous un autre gouvernement ne l'étions-nous pas nous aussi, nous-mêmes, n'était-ce pas une recommandation que nous eussions donnée à quelqu'un, l'envoyant à un ami en lui disant : Il pense comme nous.

L'avocat continue à rappeler combien étaient indifférentes les relations de M. de Ludre avec Béchét. M. de Ludre qui n'était venu à Nancy que lorsque la loi des associations était votée, loi contre laquelle il avait parlé, M. de Ludre qui obtenait un congé revenant dans sa famille.

Béchét a donné à Thomas l'adresse de M. de Ludre, et il reste constaté par les divers interrogatoires de Thomas, Stiller et Tricotet, que bien loin de les encourager à l'insurrection, il leur a constamment dit d'ajourner leurs projets, ou plutôt d'y renoncer.

L'avocat se demande alors d'où vient l'acharnement du ministère public à poursuivre Béchét, s'il y a la sujet à une accusation pareille, emportant la peine de déportation, et si Thomas n'avait pas raison il y a quelques jours en se plaignant avec noblesse de ce que son amitié ait coûté si cher à Béchét ; Béchét attaché à sa famille sous d'aussi futiles prétextes, et détenu depuis vingt mois.

M^e Crémieux se repose un instant.

L'avocat revient ensuite à Mathieu, accusé par le seul témoin Mascarenne dont la conduite a été peu honorable, puisque se représentant d'abord à Mathieu comme un frère, il devient ensuite son dénonciateur.

Quant à Caillé et à Regnier, il n'y a rien contre eux dans la procédure ; une seule déposition, celle du trompette Gotty les inculpe ; la cour jugera si elle est une preuve suffisante.

Voilà donc résumé tout ce qu'il y a de plus important dans cette cause. Vous y verrez, Messieurs, de l'imprudence, quelques paroles légères, mais vous ne pourrez jamais y voir un complot.

Maintenant, Messieurs, entrez dans la chambre du conseil, et veuillez un instant rappeler vos souvenirs. La révolution de 1830 avait remplacé un gouvernement qui depuis des siècles avait réglé la France. Les populations se lèvent tout-à-coup, et trois rois disparaissent, emportés par un tourbillon. Sur tous les points de la France, la révolution se fait d'un seul coup et paraît l'expression d'un vœu général.

Vint alors l'établissement d'une dynastie nouvelle ; mais les hommes sont des hommes, et il faut les prendre pour ce qu'ils sont et ne pas les mettre au-dessus de l'humanité.

Après ce grand mouvement national, les uns ont voulu marcher en avant, les autres ont regretté le gouvernement déchu ; alors les esprits ont fermenté, des associations se sont formées et se sont étendues ; mais en aucun endroit l'armée n'y a pris part. Sur un seul point quelques sous-officiers ont exprimé leur opinion particulière ; quelques mots imprudens, quelques plaintes ont échappé à leurs lèvres, et les regrets d'un avancement qui leur paraissait arrêté ont excité leur mécontentement, bien pardonnable sans doute.

Et pourtant, Messieurs, il n'était pas défendu alors, comme aujourd'hui, d'exprimer son opinion ; et faudrait-il agir de rigueur envers de jeunes hommes qui, par la révolution de juillet, croyaient avoir acquis le droit d'exprimer hautement leur opinion ? Ne faudrait-il pas prendre les choses comme elles étaient alors et non comme les nouvelles lois nous les ont faites maintenant ?

Songez bien aussi, messieurs, que par générosité pour leurs collègues, plusieurs se sont faits plus coupables qu'ils ne le sont ; songez que toute leur tentative qu'on a tant exagérée, se réduit à avoir exprimé des vœux, et qu'il n'y a point eu d'exécution. Vous aurez à examiner jusqu'où cela est allé, vous verrez que cette affaire n'a eu aucune connexion avec les complots qui ont éclaté dans les autres villes.

Quant à mon client, vous verrez également, messieurs, s'il y a autre chose que l'expression une fois donnée d'une opinion politique. Vous songerez qu'il occupe une position honorable, que malgré sa jeunesse, il a inspiré une confiance générale dans la ville où il exerce, et s'il n'a pas expié bien cruellement, par une détention de 20 mois, une interruption dans ses travaux, quelques paroles imprudentes.

Vous allez prononcer votre arrêt, MM. les pairs, regardez autour de vous, et voyez quelle est votre position nouvelle. Aujourd'hui les populations sont calmes, ou à confiance au gouvernement, les associations se sont dissipées, le temps de l'émeute est passé et elle n'existe plus que dans l'histoire.

L'audience est suspendue un quart-d'heure pour allumer.

M. le procureur général rend justice aux nobles paroles de l'avocat sur la fidélité de l'armée et la discipline militaire ; mais il fait observer que l'armée a les yeux sur la cour et attend avec impatience l'arrêt qu'elle va rendre ; il rappelle la gravité des charges, et objecte que des dénégations sans preuves ne peuvent être suffisantes.

Il s'élève ensuite contre ce silence des accusés, dont la défense aurait pu être aussi bien présentée aujourd'hui qu'avant les lois de septembre, car aujourd'hui pas plus qu'alors, la cour des pairs n'aurait souffert que les accusés, pour se défendre, fissent l'apologie de leur opinion politique.

M. Martin (du Nord) s'efforce ensuite de soutenir qu'il y a eu complot dans le sens défini par la loi, puisqu'il y a eu résolution d'agir concertée entre plusieurs personnes.

(1682) Il a paru, sur le numéro du dimanche 22 novembre dernier, sur le journal le *Bazar*, une insertion pour demander deux ou trois mille francs à emprunter au taux *illégal* de 6 ou 7 pour cent : s'adresser chez M^e Crochet, notaire, ou chez M. Perrussel, agent d'affaires, rue Trois-Maries, n^o 12.

Déjà M^e Crochet a fait démentir cet article ; M. Perrussel vient à son tour déclarer qu'il y est tout-à-fait étranger, et que c'est un sieur Brisse qui l'avait fait faire à son insu et pour son propre compte.

Ce sieur Brisse s'est aussi permis de faire insérer sur le *Gratis* du dimanche 29 novembre, sous le n^o 349, des établissements qui sont bien réellement en vente chez M. Perrussel ; mais, au lieu de mettre s'adresser à M. Perrussel, il y avait s'adresser à M. Brisse (il faut lire Brisse), tenant bureau d'agence, rue Trois-Maries, n^o 12, ce qui est le domicile de M. Perrussel. Il semblerait par là que M. Brisse est le successeur de M. Perrussel et qu'il lui aurait *cédé* ou *vendu* son établissement ; mais il n'en est rien, tout cela a été fait à son insu, et non seulement il n'a pas l'intention de quitter son établissement, mais encore il n'a jamais eu celle de garder comme employé chez lui le sieur Brisse, ni en qualité d'associé, ni en celle de commis ; et il dément, de la manière la plus formelle, tout ce qu'aurait dit ou fait cet homme pour le donner à penser.

M. Perrussel tient toujours son bureau et l'a toujours tenu jusqu'à présent ; il sait que M. Brisse s'est dit tantôt son associé, tantôt son successeur, ce qui est faux, et il dément ces assertions qui pourraient porter le plus grand préjudice à son établissement avantageusement connu, et déclare que M. Brisse n'est point employé chez lui.

PERRUSSEL.

LIBRAIRIE.

PAR NOUVEAUX PROCÉDÉS TYPOGRAPHIQUES.

PUBLICATIONS MUSICALES.

NOUVEAU SOLFÈGE DE RODOLPHE, revu, corrigé, et dans lequel les leçons trop hautes ont été baissées par M. Panseron, professeur de chant au Conservatoire de Paris, approuvé par M. Chérubini, directeur.—Prix broché, à Paris, 4 f. 50 c.

LA MUSIQUE A LA PORTÉE DE TOUT LE MONDE, par M. Fétis, un vol. de 400 pages.—Prix : 4 f. 50 c.

LETTRES A CLÉMENCE sur la Musique, un joli vol, avec musique.—Prix 2 f. 25 c.

L'ALPHÉBÉTAIRE MUSICAL.—Prix : 1 f. 25 c.

CHANTS CHRÉTIENS, 100 cantiques en musique.—Prix : 5 f.

Cinquante Tableaux musique de M. Wilhem, idem de M. Quicherat, etc. etc.

Se trouvent à Lyon, chez les marchands de musique ; et à Paris, à la *Librairie Musicale*, rue Rameau, n^o 6. Tous ces ouvrages sont imprimés en caractères mobiles typographiques de E. Daverger, imprimeur. (1686)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1680) Ac samedi douze décembre mil huit cent trente-cinq, adjudication définitive par-devant le tribunal civil de Lyon, sur licitation judiciaire, à laquelle les étrangers seront admis, D'une maison sise à Lyon, rue Raisin, n° 17, indivise entre les co-héritiers Francillon.
Mise à prix vingt-quatre mille cinq cents francs, ci. 24,000 f. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Biféri, avoué poursuivant, demeurant à Lyon, rue St-Etienne, n° 6, près l'église St-Jean.

(1687) Demain lundi neuf heures du matin, quai Ste-Marie-des-Chânes à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets saisis, consistant en chaises, garde-manger, garde-robe, soufflets de forge, étaux, outils de charrou-forgeur, raies, jantes, roues, bois, etc., etc.

ANNONCES DIVERSES.

(1685) POUR CAUSE DE DÉPART.
VENTE VOLONTAIRE,
D'un beau mobilier, rue de la Préfecture n° 8 au 1^{er}.

Le mardi huit décembre mil huit cent trente-cinq, et jours suivants, à dix heures précises du matin, il sera procédé, dans le susdit domicile, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères et au comptant d'un beau mobilier, lequel se compose de :
Bois de lits, commode, garde-habits, tables à quadrilles, d'écarté et à toilette, chiffonnière, berceau, lavabo, et tables de nuit, le tout en bois d'acajou, de noyer et à dessus de marbre.
Plusieurs belles glaces et pendule, un meuble de salon, composé de douze fauteuils, un divan, et canapé en bois de noyer, et recouverts en velours d'Utrecht, deux pianos.
Bureau à cylindre, trois petits corps de bibliothèque, billard, écran, en bois de noyer, chaises bois et paille, bois et jonc, porcelaines, faïence, verroterie, cristaux, etc., etc.
Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix des adjudications.

(1675 3) A VENDRE en lots formés au gré des acquéreurs. — Divers domaines et vigneronnages, prairies arrosées, bois taillis et bois sapins, situés à Lièrgue et à Pouilly-le-Monial, à une lieue de Villefranche (Rhône); le tout dépendant de la succession de M. l'abbé de Mogniat.
La vente aura lieu le 9 décembre et jours suivants au château de Lièrgue.

(1678 2) ADJUDICATION DÉFINITIVE.
TERRE DE MONTMAIN.

DOMAINE PATRIMONIAL.
A VENDRE par licitation, tous étrangers admis, par le ministère de M^e Fondet, notaire à Seurre (Côte-d'Or), le dimanche 13 décembre 1835.

Cette terre qui est située dans le canton de Seurre se compose :
1° D'un château, de vastes bâtiments de fermes, cours, jardins, pièce d'eau, bois d'agrément, etc.
2° 618 hectares 48 ares 6 centiares (ou 1804 journaux) de bois en une seule pièce.
3° 105 hectares 51 ares 10 centiares de terres labourables.
4° 22 hectares 70 ares 70 centiares de prés.
5° 18 hectares 75 ares en nature d'étangs.
6° Une tuilerie avec bâtiment à l'usage du tuilier.
Le prix du bail résultant d'actes authentiques s'élève à la somme de 32,865 f. 50 c.
Le cahier des charges est déposé en l'étude de M^e Fondet, qui donnera les renseignements nécessaires.

(1672 2) A VENDRE de suite pour cause de départ. — Un fonds d'épicerie bien achalandé, situé dans un bon quartier. S'adresser au bureau d'agence, rue Noire, n° 1.

(1683) A VENDRE. — Un bon fonds de café situé dans la meilleure position, avec facilité pour le paiement. S'adresser chez M. Perrussel, rue Trois-Maries, n° 12.

(1634 2) A VENDRE. — Joli cheval gris pommelé, âgé de 7 ans, garanti sans défaut. — Prix: 600 fr. S'adresser quai Ste-Marie-des-Chânes, n° 27, maison Picton.

(1673 2) A VENDRE. — Un beau billard à la moderne et à bascule. S'adresser à M. Finet, libraire, dans la galerie du Grand-Théâtre.

(1628 2) Grand assortiment de guitares, harpes, pianos de Paris et de l'Allemagne pour la vente et la location; musique nouvelle en tous genres. Chez V^e N. lès (successeur d'Arnaud), place de la Fromagerie, allée rue Gentil, n° 1, au 2^e.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE.

L'objet des assurances sur la vie est de garantir des moyens d'existence aux veuves et aux orphelins, des augmentations de revenu aux rentiers; d'assurer, en cas de mort d'un débiteur, le recouvrement d'une créance.
La Compagnie existe depuis 1819. — Deux fois par an, elle expose à ses actionnaires et à ses assurés l'état de sa situation et de ses progrès. Ses opérations sont garanties par les biens meubles et immeubles qu'elle possède.
Le taux des rentes viagères est fixé selon l'âge; il est de 7 f. 75 c. à 50 ans; — de 8 f. 80 c. à 52 ans; — de 9 f. 10 c. à 57 ans; — de 10 f. 20 c. à 61 ans; — de 11 f. 35 c. à 64 ans; — de 12 f. 4 c. à 66 ans; de 13 f. à 70 ans.
Les arrérages sont payés sans certificat de vie, et à jour fixe. Les bureaux de la compagnie sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve-de-la-Préfecture, n. 1. (1377 7)

AVIS.

(1671 2) ON RECOMMANDE AUX CULTIVATEURS de vignobles l'emploi de l'Engrais Cruorique, qui a l'avantage d'offrir une grande quantité de matière fertilisante sous un poids très-faible. Il convient beaucoup aux terres d'un accès difficile, où le transport des fumiers ordinaires coûte si cher. Il se compose de beaucoup de sang sec et cuit, ce qui rend la décomposition difficile et son effet durable: il ne peut être entraîné par les pluies quand on l'emploie sur des terres en pente. Il est rigoureusement nécessaire de l'enterrer à quelques pouces de profondeur. Deux ou trois litres suffisent pour fumer un provin, et présentent une grande économie sur les fumiers ordinaires.
S'adresser à M. Charbonneaux, sur le chemin de la Part-Dieu aux Charpennes, où l'établissement est situé.

DÉPOT DU CIMENT ROMAIN DE NARBONNE (ISÈRE).
Chez M. Monin, V. Vert, neveu, rue Champier, n. 5, près la halle aux blés, et chez M. Lachaise, place de la Miséricorde, n. 4.

Ce ciment, découvert en 1835 par M. Voizin, à Narbonne (Isère), et analysé par M. Gueymard, ingénieur en chef des mines, est analogue, quoique plus simple dans sa composition, au petit nombre de ciments connus dans le commerce sous la même dénomination; mais il est fort supérieur à tous par son énergie, et à la plupart par sa couleur qui est d'un jaune clair tirant sur le blanc; gâché comme le mortier, il durcit instantanément, même sous l'eau, et résiste au bout de quelques minutes à la pression du doigt et aux chutes d'eau les plus violentes. Sa dureté devient en très peu de temps égale à celle de la pierre; il se soude parfaitement avec lui-même et adhère très fortement avec tous les matériaux de construction. Ces diverses qualités, jointes à sa grande légèreté spécifique, doivent lui mériter la préférence sur tous les autres ciments.
Deux essais de ce ciment ont été faits avec le plus grand succès, l'un à l'amphithéâtre de l'Hôtel-Dieu, à Lyon, et l'autre à l'hospice des vieillards, à la Guillotière. (1644 2)

AVIS.

Les sieurs Pelorce et C^o, jardiniers-fleuristes, membres de la société royale d'horticulture de Paris, ont l'honneur de prévenir MM. les amateurs qu'ils viennent de recevoir une nouvelle collection de plantes; ils vendront à un prix très modéré.
Ils sont déballés grande rue Mercière, n° 49, pour peu de jours. (1625 3)

PLUMES DE PERRY

A RESSORT RÉGULATEUR

QUATRIÈME BREVET

Les neuf avec porte-plumes, 3 fr. 50 c.

En élevant le ressort régulateur, on augmente à volonté la souplesse de cette plume, jusqu'à lui donner, à la rigueur, toute la douceur de la meilleure plume d'oie.
Elles se vendent, en gros et en détail, à la Manufacture des Plumes de Perry, rue Richelieu, 92, à Paris; et en province, chez tous les marchands papetiers.

PORTE-PLUME ELASTIQUE

DE PERRY DE LONDRES,

Le seul qui ait mérité des brevets de quinze années des deux gouvernements de France et d'Angleterre.
PRIX, SEULEMENT 40 CENTIMES.

Ce Porte-Plume, si simple et si ingénieux dans son principe doit le succès dont il jouit, aux quatre qualités suivantes :
1. Il communique à la Plume métallique une souplesse si exquise, que son élasticité ne peut plus se distinguer de celle de la Plume d'oie. 2. Il prolonge de beaucoup la durée de la Plume métallique. 3. Il douille sa rapidité. 4. Il la fait glisser sur le papier le plus inégal, fut-ce même le papier d'emballage, sans en entamer la surface et sans jamais cracher.
N. B. Les véritables Porte-Plumes portent seuls ces mots gravés en creux: « PERRY PATENT LONDON » avec les ARMES DU ROI D'ANGLETERRE. Ils se vendent, en gros et en détail, à la Manufacture des Plumes de Perry, rue Richelieu, 92, à Paris; et en Province, chez tous les Marchands Papetiers.

Cors aux pieds.

AVIS.

Nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs une nouvelle pommade contre les CORS, OIGNONS, DURILLONS, dont l'usage guérit promptement et infailliblement.
Dépôts: à Lyon, chez M. Moreau, parfumeur, place des Terreaux, n° 2, et chez M. Clément, débitant de tabacs, rue St-Dominique, n° 15. (1614 4)

SIROP VÉGÉTAL

DE SALSEPAREILLE,

Composé suivant la formule, adoptée par la société de médecine.

Ce sirop a toujours mérité la préférence sur tout autre pour le traitement des maladies vénériennes. Sa propriété est de guérir radicalement toutes les maladies qui proviennent d'un sang acre, échauffé, et qui dégénèrent en dartres, scrofules et démangeaisons.

Ce sirop se vend à la pharmacie de Macors, à Lyon, rue Saint-Jean, n. 30. Le prix du grand flacon est toujours de 5 f. avec le prospectus. (Même pharmacie: Spécifique contre les engelures. (1488 5)

(1602 5) MALADIES DE POITRINE.
Véritable sirop pectoral de Mou-de-Veau, composé par P. Macors, pharmacien, à Lyon, rue St-Jean, n° 30.

Ce sirop a toujours obtenu la préférence sur tous les autres remèdes analogues, dans les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, extinctions de voix, crachements de sang; il arrête la phthisie pulmonaire, et la guérit complètement si l'on est constant dans son usage.

M. Macors se fait un devoir d'observer au public que ce sirop, dont il est le seul et unique inventeur, ne doit pas être confondu avec ceux qui portent, par usurpation de titre, le même nom, et qui ne méritent nullement la même confiance.

(1681) AVIS MÉDICAL.
M. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n. 30, prévient les personnes affectées de maladies récentes et communiquées, qu'il s'est

procuré un entrepôt des biscuits du docteur Ollivier, de Paris, de plus, une instruction sur le traitement des maladies syphilitiques, in-8. Prix: 2 fr.
On trouve toujours dans la même pharmacie le sirop composé de salsepareille, au prix de 5 fr. le flacon et 2 fr. 50 c. le demi-flacon; ainsi que le baume colonial contre les rhumatismes sciatiques, et paralysies. On délivre des imprimés gratis, pour la manière d'employer ces différentes préparations.

TRAITEMENT VÉGÉTAL.

Par le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE de QUET, pharmacien, à Lyon.

Les maladies secrètes, récentes et anciennes, les gonorrhées, les dartres, la gale, en un mot, toutes les maladies de la peau et du sang sont guéries radicalement par ce dépuratif, qui est approuvé, et dont on peut faire usage avec toute sécurité. Il se vend à la pharmacie de Quet, rue de l'Arbre-Sec, n° 31, entrée particulière par la grande rue Pizay, n° 24, à Lyon. (Dépôts dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.) (593 33)

Maladies Secrètes et de la peau.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE,

Préparé par COURTOIS, pharmacien à Lyon; ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, à Saint-Clair, près de la Loterie.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénérien, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les apôtres et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. Prix: 8 f. et 4 f. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

- A Besançon, chez F.-Ant. Jourdain, épicier, Grande-Rue, n°143.
- A Dijon, chez Borsary, chirurgien dentiste, rue Vauban, n° 15.
- A Marseille, chez Thumain, pharmacien, grande rue de Rome.
- A Grenoble, chez Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
- A Gray, chez Gourdan, père, épicier.
- A Genève, chez M. Burkel droguiste.
- A Vienne, chez Moutret fils, épicier, rue Marchande.
- A Nîmes, Roque-Verdier, pharmacien.
- A Mâcon, M. Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
- A Rive-de-Gier, chez M. Jacques Chollet, épicier, rue Paluy.
- A Gvros, chez M. Thivy, épicier, Grande-Rue.
- A St-Etienne, chez M. Pignol, droguiste-herboriste, rue de Lyon, n° 78.
- A Avignon, chez Guibert, pharmacien.
- A Villefranche (Rhône), Roset, confiseur.
- A Chalons-sur-Saône, chez Courant, quincaillier-coiffeur, au coin de la rue au Change.
- A Metz, chez Desroches, droguiste.
- A la Côte-St-André, chez Roland, confiseur, près la Halle.
- Ainsi que dans les principales villes de France.

Ce spectacle a lieu les dimanches, lundis et jeudis.

THÉÂTRE DES BEAUTÉS ET MERVEILLES DE LA NATURE.

La Salle est au Caveau du passage de l'Argue, escalier E. ON COMMENCERA A 5 ET A 7 HEURES DU SOIR

M. Gastru donnera aujourd'hui dimanche deux séances composées de belles séries d'expériences de physique et de chimie, jeux mécaniques et d'adresse, transformations et métamorphoses. L'intéressant Stanislas, enfant vraiment extraordinaire, âgé de cinq ans, donnera les trois vases enchantés, ou l'art de faire paraître et disparaître différents objets au commandement. Les séances seront terminées par le combat des quatre éléments d'Aristote.
On est prié de voir l'affiche.

BOURSE DE PARIS du 3 décembre.

| | | | | |
|--------------------|---------|---------|---------|---------|
| Cinq pour cent, | 107f 95 | 107f 95 | 107f 60 | 107f 75 |
| — fin courant, | 108f 20 | 108f 25 | 107f 75 | 108f 5 |
| Quatre pour cent, | 99f | | | |
| Trois pour cent, | 80f 30 | 80f 30 | 79f 95 | 79f 95 |
| — fin courant, | 80f 55 | 80f 55 | 79f 95 | 80f 5 |
| Rentes de Naples, | 98f 80 | 98f 80 | 98f 60 | 98f 65 |
| — fin courant, | 9 f 35 | 96f 35 | 96f 15 | 96f 25 |
| Rentes perpétuel., | 35 | | | |
| Emprunt cortès, | " | | | |
| Act. de la banque, | 2125 | | | |
| Quatre canaux, | 1207 50 | | | |
| Caisse hypothec., | 697 50 | 700 695 | | |
| Emprunt d'Haïti, | 375 | | | |



V. PENICAUD, Rédacteur, l'un des Gérans.